



Services Techniques
N° tél. : 01 69 49 77 00
N/Réf. : NDA/FV/ET

DECISION N° 98 - 161

OBJET : Réhabilitation de façades du Casin, de la porterie et du pavillon du gardien de la propriété Caillebotte - Mission de contrôle technique au profit de la Société B.T.P. Consultants

Le Député-Maire de la Commune d'YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122 - 22,

VU la loi n° 78 - 12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29/06/95 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L. 122 - 20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 1998 autorisant Monsieur le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres restreint relative aux travaux de réhabilitation de façades du Casin, de la porterie et du pavillon du gardien de la propriété Caillebotte,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une mission de contrôle technique concernant lesdits travaux,

CONSIDERANT que la proposition de la société B.T.P. consultants correspond aux intérêts de la Commune,

- DECIDE -

DE confier une mission de contrôle technique à la société B.T.P. consultants sise Immeuble le Central Gare, 1 place Charles de Gaulle 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, se décomposant comme suit :

- L - Mission relative à la solidité des ouvrages indissociablement liés
- S - Mission relative aux conditions de sécurité des personnes dans les constructions achevées
- E - Examen de la comptabilité du programme des travaux neufs avec l'état des existants.

DE signer la convention de contrôle technique correspondante,

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE



DIT que les honoraires sont fixés à 38.800,00 Frs H.T., soit 46.792,80 Frs T.T.C. (quarante six mille sept cent quatre vingt douze francs et 80 centimes), se décomposant comme suit :

- Tranche ferme : 15.000,00 Frs H.T.
- 1ère tranche conditionnelle : 8.000,00 Frs H.T.
- 2ème tranche conditionnelle : 8.000,00 Frs H.T.
- 3ème tranche conditionnelle : 7.800,00 Frs H.T.

DIT que d'une tranche à l'autre, suivant l'échéancier ci-dessus, B.T.P. consultants s'engage à n'effectuer ses interventions ou prestations qu'une fois reçue la notification de l'ordre de service émis par le Maître d'Ouvrage,

DIT qu'en cas de non affermissement de la totalité ou de l'une des tranches conditionnelles, aucune indemnité ne sera versée à B.T.P. consultants,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune, exercice 1998, fonction 2, sous-fonction 235, article 231 317,

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et adressée à Madame le Sous-Préfet chargée de l'Arrondissement d'Evry et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Yerres, le 31 juillet 1998

Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN

